

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNION-TRÉGOR
KUMUNIEZH

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**
RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Langoat
VERSION POUR ARRÊTÉ : 24/06/2025
Version pour second arrêté : 16/12/2025

DGFi Cadastre® 2025
Échelle courante : 1/7500
Réalisation : CITADIA

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mité : tissu de transition entre tissu ancien et tissu récent
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SOU)
- UC4 - Habitat individuel mité de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perras-Guirec et Pevrian)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perras-Guirec et Pevrian)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 - Zone urbaine touristique mitée
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UT - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (aménagements, ...)
- UV - Activités nautiques
- Ua - Aéroport
- Urc - Activités commerciales
- UCN1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UCN2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UCN3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Urn - Secteur d'activités de multi-fonctionnalité renforcée
- Urn - Habitat peu dense isolé en campagne ou pouvant accueillir de nouvelles habitations
- Un - Urbaine inconstructible

Zones à urbaniser

- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2

Zones agricoles

- AJA - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicultives et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ay1 - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales en campagne
- Ae/Ae1 - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/N1 - Zone naturelle
- N/N2 - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- N/N3 - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- N/N4 - Zone naturelle activité économique
- Ny/Ny1 - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Ny - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- Nca - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- Nu/Nu1 - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti introuvable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du patrimoine du quartier à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Autres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Plan de l'eau inventaire (DRIEM))
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des constructions axes au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Épaves présumées à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L.151-11 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcé à protéger au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/imité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- SOU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme
- Géométrie de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non edificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Nature	Délimitation	Surface
2201-1 Créoles vives	Commune	25 m²
2201-2 Stationnement	Commune	140 m²
2201-3 Entretien	Commune	80 m²

